

Bail a ferme de Latour et primum
du Latour rond pastur a Gray prigran
le xi. f. 1674.

Nangemelle Tour ronde

Cave de 4 pieds

La première en la declaratioz de l'
la fontaine le faulx demeure
Conseil ne lez a greve que le nom
En laquellez de la force de latour
faet dans laquellez de Cotteneau
pour 2000 le 4 juil 1674.

Le 14 Janv^e 1672 : admettoz de la
declaratioz par la fontaine le faulx
Le dñe avr

Colle D.

quitt^e de 1500. po^t la moitié abouue Moyen
des bras haux de la Seuille Papier
dix huit den la Seuille

18 dec. 1676

166

quitt^e de auantignay
de 1500

Filtz sur le M^r. Lomme Garault de l'Hôpital Chauvin
Baron de Vigny Langwiller et autre biens d'annuité ordinaire
and. Vigny pour Etampes et auantignay appelle
Logé en d'Langwiller et que de Larabatgny. I^e Andry
Loyat a Berquin a confessé auoyez unies en la Bourse
de dame sonniere d'auylle Vierge de Messie Nicolas
Arnaud d'auam son^e du R^e oy successoient, d'auam
gouverneur de l'Ammanie d'auam, par lez mains de ces
III^e Jaeguer le Maçoy Lurio dela Fontaine, Car
roum de d'Quinze Pierre Lurio a la quicce
Cest. Lurio Baron de Vigny, auoyez d'auam Arnoul
et quicce a lais d'auam Arnoul, sa Moitié de la goutte
les droites poignies et au père qui euy estoit d'auam
auantignay et auantignay et adiudicatoy faitz de la borse
et poignies de la borse toutes, par lez mains d'auam
regis d'auantignay du xxii may qd^e l'an m^r sepe
au profit d'auam Lurio dela Fontaine, qui oy auoyez payé
d'auantignay au profit de Cest d'auam Arnoul
Gouverneur de Vigny d'auam d'auam Arnoul
Cest hore de la borse toutes d'auam Arnoul
d'auantignay, D'autant cest Lurio Baron de Vigny
s'auoit tenu et tenu pour couvrir d'auam Arnoul
et d'Quinze Pierre Lurio oy a quicce et quicce Cest.
d'auam Arnoul et toutes autres, Nobiliaum Ca
predomme quicce, aux p^{re}ces que cest Lurio
l'auantignay. Et quicce a cy d'auam d'auam Arnoul
Baron de Vigny que il ne soules e myme ces george + Promette
d'auam Arnoul q^{ui} tenu obligeauy d'auantignay faire et assister a la borse
d'auam Arnoul d'auantignay et auantignay d'auantignay
par lez mains d'auam Arnoul d'auantignay d'auantignay
d'auantignay et auantignay d'auantignay d'auantignay
d'auantignay et auantignay d'auantignay d'auantignay



18 dec. 1676
Filtz sur le M^r. Lomme Garault de l'Hôpital Chauvin
Baron de Vigny Langwiller et autre biens d'annuité ordinaire
and. Vigny pour Etampes et auantignay appelle
Logé en d'Langwiller et que de Larabatgny. I^e Andry
Loyat a Berquin a confessé auoyez unies en la Bourse
de dame sonniere d'auylle Vierge de Messie Nicolas
Arnaud d'auam son^e du R^e oy successoient, d'auam
gouverneur de l'Ammanie d'auam, par lez mains de ces
III^e Jaeguer le Maçoy Lurio dela Fontaine, Car
roum de d'Quinze Pierre Lurio a la quicce
Cest. Lurio Baron de Vigny, auoyez d'auam Arnoul
et quicce a lais d'auam Arnoul, sa Moitié de la goutte
les droites poignies et au père qui euy estoit d'auam
auantignay et auantignay et adiudicatoy faitz de la borse
et poignies de la borse toutes, par lez mains d'auam
regis d'auantignay du xxii may qd^e l'an m^r sepe
au profit d'auam Lurio dela Fontaine, qui oy auoyez payé
d'auantignay au profit de Cest d'auam Arnoul
Gouverneur de Vigny d'auam d'auam Arnoul
Cest hore de la borse toutes d'auam Arnoul
d'auantignay, D'autant cest Lurio Baron de Vigny
s'auoit tenu et tenu pour couvrir d'auam Arnoul
et d'Quinze Pierre Lurio oy a quicce et quicce Cest.
d'auam Arnoul et toutes autres, Nobiliaum Ca
predomme quicce, aux p^{re}ces que cest Lurio
l'auantignay. Et quicce a cy d'auam d'auam Arnoul
Baron de Vigny que il ne soules e myme ces george + Promette
d'auam Arnoul q^{ui} tenu obligeauy d'auantignay faire et assister a la borse
d'auam Arnoul d'auantignay et auantignay d'auantignay
par lez mains d'auam Arnoul d'auantignay d'auantignay
d'auantignay et auantignay d'auantignay d'auantignay
d'auantignay et auantignay d'auantignay d'auantignay

the day before he arrived in New York.
I am bound for Canada on the 21st

I will be in Montreal on the 22nd and
in Quebec on the 23rd. I will be back in
Montreal on the 24th and 25th and return
to New York on the 26th. I will be in
Montreal on the 27th and 28th and return
to New York on the 29th. I will be in
Montreal on the 30th and 31st and return
to New York on the 1st.

I will be in Montreal on the 2nd and 3rd and return
to New York on the 4th.

I will be in Montreal on the 5th and 6th and return
to New York on the 7th.

I will be in Montreal on the 8th and 9th and return
to New York on the 10th.

197

P.D.

1. *Admoneo te quod non tunc
instruimus hinc inimico
utilem negotium
semper in primis
victoriam
concedere
et quoniam
ipsi tunc
victoriam
reducimus*

2. *Si id est
admodum
terribiliter
fuerit
victoriam
semper
victoriam
concedere
et quoniam
ipsi tunc
victoriam
reducimus*

Mesme important de me faire
faire une Conférence à l'Abbaye de
l'ordre des Chartreux

Notes. Il faudroit pas cest état que le
roi nous prie qu'il nous offroit d'
envoyer à M^r. le chanoine Lefebvre
Signature ce rocher estoit pour en donner
Master à M^r. Roger

Constitution du 30 May 1667: or 1000th et Rentre l'acceptable
et 20000: L'an M^r 1667 au profit de Monsieur
Lequel



f 2

158

A Touz Ceux que Cet Presentee Lede

Caron priez lequel est Moys d. Sain Vrissay
tract original Siquau d. Raulx, et d. Sain Siuyn d. grand a petit
parchemin est en Drancs Lestang la Ville et autre lieux Con^o du Roy
ad. de ces par monsieur Consalre gentilhomme ordinaire et sa Chambre
tante 21 may 1667 Nobre d. Camp d. R. Regnau de Caillarie archeveque
gouverneur et Sa Majesté et geauz et l'avis Salut
Seauoir faire que j'auant vnuement Moufle Gavelot
d'Zinam Notauere gaud, notor du Roy nort et Sud
en son Château d'apavie. Subsignez sur presentee oy la
personne est. facuoy d'macoy Siquau et la fontaine
Et de la Cour auer Con^o du Roy ouare Consalre Comballau
general d' gabellot d'France d'auant au faux Comte
Sanguemont L. Z. y avoir tue d'ce Mavaire par roisse
Sain Sulpice Lequel a Recouer et Confesse auoy
Condé Cee Constitutio A me et Assigné du Comte
Tousjouer promis et promis gauant et tous oublier
et imposchement qu'auant quelconque souvint esfaire
Tallow tenu en Courte d'auerraget que d'ce chapeau fuis
et loy aux Courte A M. paul Le gendre Siquau
d'Loemont Con^o du Roy instad Consalre Procurau general
et Sa Majesté en talon d'apavement et M. L.
d'auant a l'avis qui d'ce l'yeur parroisse Sain paul
A ce p'm et acceptant d'choix et acquauant pour lui
Sir L'ouer et M'yanur Cauz Mil liu et Convocer
de Rente d'auelle et purtuelle que le d. Sain
Condé Constituant promis et obligé bailler payar
a Normandie Continuau yau chauz au d'auant
aut. Sain acquauant en lais et liaison et souuille ou d'apochu
d'ce p'm pour eux aux quatuor enlays apparte
et contamez ordallment, Et d'auant le p'm quatuor
appartement Eschauz pour portion et temps de la
dauant juu et juu prochain et auant le Courmeau yau



Datum ay atousjouer assid quab e quathida Eyer sen bon
Maisonne Soizie Awd. Luxembourg Dain german. rle d'eu
de la Marais en l'ine disquelle et d'sire Condare Constitu
et d'marant esquel a fai rediffis vs artis et Courbun
de Noyf Leure appartenance et d'pendance Awd. Rue
place Savane apreson et Savoye. Me d'ord. marion
Rue face d'ren Corse Svelad. Rue d'marante
d'laure. Svelad Rue d're Augustinie Item. Rue aule
Place Savane de Savoye Ap'm Soize et laur'e Corse
d'Isoll'r rued' Augustinie et fai au longueue d'Jule
Rue du coll'e Du Collobec et fai au face Svelad
Rue Svtout'e Sa profondue Toignan Rue Maisonne
Couver bastiment d'ordre Religieux Augustinie reform
Le Roi Awd. Sire Condare Constituue appartenance
d'acquisition quil a fai or m^e. Nicolae et Cavelin Regis
d'Savoy, Item Svelad office or le d'ducay Consolleur
general d're gabellie or France dom H. et sonne et
Jouissam aussi aluy appartenance et dom H. et sonne et
L'dron Amel et Continens d'laure et d'garment
pour la Conservation d'Savoy et founvi Copie de
quitance founvi ay aud. Sire acquau Item L'et
tece et Saignevie et Tonvye. Et appartenance et
d'appartenance Soize gr'ret tenu en Bourgogne Le Roi
paie et quitte et toutes d'ble et e potequier Comme
P.D. Sire Condare Constituue A d'laure eraffirmee
al'eccetion. Cotte foye or la somme et quavans.
Tant de Mil liure et Couver que quelqu' d'au de certe de
peix et place Svelad. Rue du Collobec et
gouvernement du tour et Zavoye est au b'ce b'ce
Meubles et Immeubles quelconque j'na escrivis du
Sire Condare Constituant qui creton or demeurent autre
Zavoye affect obligez et s'ipotequier pour payat
et Continens founvi et fons Ballon L'et. Milliue



159

Touuoir de Rens vnoe Soluabler es bien payable
par chacun ay a l'ouverture aus d. quarts quanties et uobis au
Tout le Chosse des Coutuairies es faire que l'obligation
generale D'droge et la spiciale Relacionne
Laquelle, l'ou en somme faire est dispose par led.
Si au acquavau d. S. Louis es ayant cause Comme et
Chosse a Euse apertement et amoyen de preuue Citee
et Constitution ainsi faire moyennant la somme et
Cinq mil liuure Touuoir qui est la Raison de d'ouz Cinq
Lequelle somme le d. Si au Vendau Constituam Confesse
auou Renu du d. Si au acquavau qui luy a foye et d'ouz
Comptau puer le d. Notaire Subsignez en Louir dor
et d'ouz Listollot et autre monoye Le tout bon et
ayant Couue summe Londonnance dom le Sen Tem
pour Coutau en A quitt et quitt le d. Si au Aquavau
et tout autre au profit duquel les d. Louis et Ayant
Cause le d. Si au Vendau Constituam d'ouz Jusquie d'ouz
dictouz led. biens mublier et Immublier puer et adiuu
coullant quil le auou d'auoir fait et Renu en bonne
possession et faire par qui es ainsi quil appartiendra
Constituam A cez hys son prouava le portuo d'or.
preuue luy domme pourvoi orce faire et en requis
Not. Declaration le d. Si au Vendau Constituam que
l'ad. Somme de Cinq mil liuure et pous Comme et
Employer aux Bastiment et Construction quelles le d.
Vendau Constituam entant faire le plus tost d'ouz
ou d'auz moyenne et auant duvald place et jaudiz
duvald. Qui de auoir fait dom le principal et le reste
le tout au celle d'or Augustina es fais au payement
aux ouuivra qui le tout le d. ouuage et Construction
et Bastiment le d. Si au Vendau Constituam preuue
faire Declaration quelles d'ouz d'or payement
promis et Cest Constitution le tout et

Caux dud. Siens le gendre Meugue le S. Siens Le gendre
Ay et Hypothecque primitifé du bds. Mais ouer es soi
et domaine subrogé et transfiné Au droit Hypothecque
primitifé nouse Raisonne et actionne desd. ouvrier de
pavillot que le S. Siens Condé Constituant promis
faire fez la dit Subrogation et dire quittance desd.
ouvrier et Subrogation soumis expidition ordonne
forme And. Siens Le gendre avec le siecle auquel il
est auant piret necessaire faire En an d'Hay ou
plusot sy faire ce pour le pain et l'ouevre despendre
domagere et subrogé et autre Constitutur auquel
est act. Rente pivenant et simplement en estat du perte
Constat sans autre formalitez et Justice obseruer d'autant
qui s'auoit cette Necessite preuention li. dit Siens
Le gendre Nauon veille sur domine rachetable
A touz ouer lesd. et il haure conuient ordene
A En Rachat et tout payement moyennant paville
s'oumi et biens nulluvier conuient et payemt l'ouevre
par auerage qui n'estveue de la et de laur et l'ouevre
laur loyaux Cout de drame domagere et subrogé
droit et rachequer quelz conqueur s'auoit exception
Et pour l'exception de ce preuention ordene
Act. Siens Condé Constituant et list En domicille
et paville ou la dit. Mais on ouie est domaine sur
de claveé A n'quet lieu Il. Comte entende que l'ouevre
exploré et autre de Justice qui y savent faire
soient collabore Comme faire A sa personne
et bras Domicille Non estam mutation et domine
Promis ouer le S. Siens Condé Constituant
rendre payemt l'ouevre Cout de faire mesme despendre
domagere et subrogé qui faire et en conuient

Savoir par l'autre d'expayement ordonné. Rien ne
 obetenement de ce presentie soubs l'obligation et
 l'ipotique de tout et chauncier bientz mon blesce
 et l'humabilité presente et auant que il oynt soubs main
 a Justice pour tout oublie et devouer. Et Renouevre
 ouer lais am a l'autre chose ne contene et autre
 disant quelle Renonciation Roy Coulois Entesmoing
 dice Roy a la Relation d'ordre. Notaior auant
 fait metre le sceau ordonné. Pravost organer a cord.
 pource qui furent faire et passer en la maison dud.
 Chau le gardes apres entey san mil six Cent soixante
 boire le xviiijme Jour de May en son signe le
 Ministrer de la pource demander Carle de Dethinam leys
 d'ordre. Notaior soubsigne le signé Moult et de l'urant
 Et en targe et la premiere page en écrit.

P
 La quittance passée par devant Ballain de Sanguyn et le maistre
 Léon d'ordre Notaior soubsigné et cejoued'auz d'auant le jour ordé
 Mil six Cent soixante douze,
 A leur le d'au. Paul le gardes Sanguyn dormoy auau. Ricau
 du sieur Jaquier Lemacon signé et la fontaine nommé
 Au Comptoir cy adont la somme de vingt mil trois Cent
 Liuar hui solez six deniers Sanguyn vingt mil liuar pour
 Le Rachay du d'au. Principal or mil liuar et alent
 Constitue par le d'au. Lafontaine aud. d'au. L'gendre par
 Le Comptoir au Comptoir Cent saiz liuar hui solez six deniers
 pour lez armurages qui en Ristin debat et deffaut du passé jusqu'au
 a cejoued'auz felon et auant que il est jolue porté par lez
 quittance portant Subrogation aux roiss de Dame gracieuse
 Sanguyn a cause de la bise et bise de Monseur Nicolact
 auquel Conseiller du R'oy autre Conseiller l'autant qu'il
 est au plus police esfiance e're galant es fortification et

Principe de gomme orfaine capace de Maitre Lique
Le Maistre

En au hau erlad. premiers Pages ont ausy escriu
Que ce Ruyt hau awil est il six Cens que le Ruyt en
Signe Croise es feuert

Collationne du l'original, reproduit au n^e Royal
a Rossou le b*s*igné par le Ruyt al' instant en
une Cen produire le Dimanche j*ou* de May mil
Six cent quatre Ruyt Dix, Produire s*an* Dom Et
frere Martin p*ri*maire d'Amboise, /

Dom Martin

Bien
Gabel No^r 3
royal

